



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/25

Luxembourg, le 1^{er} août 2025

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-92/24 à 94/24 | Banca Mediolanum

Fiscalité : une réglementation nationale prévoyant d'imposer dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant les dividendes que les intermédiaires financiers perçoivent, en tant que sociétés mères, de leurs filiales résidant dans d'autres États membres est contraire au droit de l'Union

Il en va ainsi y compris lorsque cette imposition est réalisée au moyen d'un impôt qui n'est pas un impôt sur les revenus des sociétés, mais inclut dans son assiette ces dividendes ou une fraction de ceux-ci

Au cours des exercices fiscaux 2014 et 2015, Banca Mediolanum, une banque ayant sa résidence fiscale en Italie, a perçu des dividendes de ses filiales qui avaient leurs résidences fiscales dans d'autres États membres de l'Union. Banca Mediolanum a inclus ceux-ci dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés (ci-après l'« IRES »), dans la limite de 5 % de leur montant. En sa qualité d'intermédiaire financier, elle a également inclus ces dividendes dans l'assiette de l'impôt régional sur les activités productives (ci-après l'« IRAP »), à hauteur de 50 % de leur montant, pour se conformer à une disposition du décret législatif italien régissant l'IRAP¹ relative spécifiquement à ces intermédiaires. Par la suite, Banca Mediolanum a demandé le remboursement de cette part de l'IRAP, en faisant valoir que cette disposition était contraire au droit de l'Union. L'administration fiscale a rejeté cette demande en soutenant que ladite disposition n'est pas contraire à la directive 2011/96². La juridiction italienne, devant laquelle l'affaire est pendante, demande à la Cour de justice une interprétation de cette directive.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que, en ce qui concerne le traitement fiscal des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère, la directive 2011/96 laisse explicitement le choix aux États membres entre le système d'exonération³ et le système d'imputation⁴. L'Italie applique le système d'exonération. Toutefois, en sus d'imposer les dividendes distribués aux sociétés mères résidant en Italie par leurs filiales dans une mesure, admise par cette directive, correspondant à 5 % de leur montant, la réglementation nationale exige, en substance, d'inclure 50 % de ces dividendes dans l'assiette d'un autre impôt, à savoir l'IRAP, indépendamment de l'origine desdits dividendes.

La Cour constate que la directive 2011/96⁵, lorsqu'elle prévoit qu'un État membre qui a choisi le système d'exonération doit s'abstenir d'imposer les bénéfices qu'une société mère résidant dans cet État membre perçoit de ses filiales résidant dans d'autres États membres, ne vise pas un impôt en particulier. Par conséquent, du point de vue littéral, le système d'exonération concerne tout impôt incluant dans son assiette les dividendes qu'une société mère perçoit de ses filiales résidant dans d'autres États membres. En outre, la Cour relève que **cette directive vise à éviter la double imposition de ces bénéfices en termes économiques et que, partant, le système d'exonération vise tout impôt** qui, dans l'État membre de résidence de la société mère, inclut dans son assiette ne serait-ce qu'une partie desdits bénéfices, quelle que soit sa nature. Or, la disposition du décret législatif italien régissant l'IRAP relative spécifiquement à ces intermédiaires a pour effet que 50 % des dividendes que ces intermédiaires perçoivent de leurs filiales sont inclus dans l'assiette de l'IRAP dont ceux-ci sont redevables, indépendamment de l'origine de ces dividendes.

Ainsi, lorsque le système d'exonération a été choisi, la directive 2011/96 **s'oppose à une réglementation nationale par laquelle un État membre peut imposer, dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant, les dividendes que les intermédiaires financiers résidant dans cet État membre perçoivent de leurs filiales résidant dans d'autres États membres, y compris lorsque cette imposition est réalisée au moyen d'un impôt qui n'est pas un impôt sur les revenus des sociétés, tel que l'IRES, mais inclut dans son assiette ces dividendes, ou une fraction de ceux-ci, comme c'est le cas de l'IRAP.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décret législatif n° 446, portant instauration de l'impôt régional sur les activités productives, révision des tranches, des taux et des déductions de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et institution d'une taxe additionnelle régionale à cet impôt, ainsi que réorganisation de la réglementation de la fiscalité locale.

² Directive [2011/96/UE](#) du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

³ Prévu à l'article 4, paragraphe 1, sous a).

⁴ Prévu à l'article 4, paragraphe 1, sous b).

⁵ L'article 4, paragraphe 1, sous a).